

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REALISATION DES DIFFERENTS SUPPORTS  
"PHYSIQUES" DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SEVRAN**

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des  
Marchés Publics.**

**DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 212 DU 21 mai 2013**

**Titulaire : Société PSD sise, 121 rue Gabriel Péri-93200 Saint-Denis**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème considérant ainsi qu'à l'article 1 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire « travaux d'impression et de réalisation des différents supports « physiques » de communication de la ville de Sevrans » en lieu et place de « fourniture de manuels scolaires et support pédagogiques de la ville de Sevrans » ;

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°212 du 21 mai 2013, pour ce qui correspond à l'intitulé du marché ;

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'il convient de lire « travaux d'impression et de réalisation des différents supports « physiques » de communication de la ville de Sevrans » en lieu et place de « fourniture de manuels scolaires et support pédagogiques de la ville de Sevrans »

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la décision n°212 en date du 21 mai 2013 continue à valoir de droit dans le reste des considérants et articles ;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 JUN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUIL. 2013
- publié le : du 07 au 08/7/13



LE MAIRE  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 282

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**  
**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS AGDE**

**Titulaire : Société A6CMO sise 132 cours d'alsace Lorraine – 33000 BORDEAUX**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance du logiciel AGDE ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société A6CMO sise 132 cours d'alsace Lorraine – 33000 BORDEAUX et ce pour un montant annuel de la maintenance est de 1 166,25 € HT ;

**CONSIDERANT** que la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société A6CMO sise 132 cours d'alsace Lorraine – 33000 BORDEAUX, le contrat de maintenance de logiciel AGDE et ce pour un montant annuel de la maintenance est de 1 166,25 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le 28 JUIN 2013

Le Maire,  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrant certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUL. 2013
- publié le : du 01 au 08/7/13

2013/283

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LE CIDEFE POUR CINQ ÉLUS (MME BÉNÉ, MME BERNEX, MME CATTANEO, M. NILES, MME VAHRADIAN).**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

**CONSIDERANT** que Madame BÉNÉ, Mme BERNEX, Mme CATTANEO, Monsieur NILES et Mme VAHRADIAN, Conseillers Municipaux, ont fait connaître leur volonté de suivre des sessions de formation,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de formation avec le CIDEFE, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 10 rue Parmentier 93189 Montreuil cedex, pour une formation continue sur l'année 2013.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant de 6825,00 euros (six mille huit cents vingt-cinq euros) pour l'ensemble des formations, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée à l'organisme «CIDEFE »,

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUIL. 2013
- publié le : des 28/6 au 04/7/13

Le Maire,  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIONON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE CONSEILS ET DE SENSIBILISATION AU JARDINAGE BIOLOGIQUE DANS LES JARDINS PARTAGÉS DES BEAUDOTTES ET DE ROUGEMONT.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition d'animation et de formations de jardinage en direction des jardiniers sur les jardins partagés des Beaudottes et Rougemont du 29 juin 2013 au 14 avril 2014.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec les Herbes Associées, en la personne de Madame Emmanuelle BOUFFEE Paysagiste et Jardinière domiciliée à Maisons Laffitte 78 600 au 72, Avenue Lavoisier, une convention de création et d'animations d'ateliers participatifs dans les jardins partagés encadrés par une équipe de jardiniers pilotes dans les jardins partagés de Sevrans

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** d'en faire bénéficier les habitants adultes de l'ensemble de la ville de Sevrans, et en particulier les habitants ayant une parcelle individuelle sur les jardins partagés sur les Beaudottes et Rougemont. Les enfants sont acceptés dès lors qu'ils sont accompagnés par leurs parents.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de ces 20 prestations sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de sept mille huit cents euros sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 JUIN 2013

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : -1 JUL. 2013
- publié le : du 28/6 au 06/7/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS POUR LA REALISATION DE MOBILIER URBAIN EN CHANTIER PARTICIPATIF A L'USAGE DES JARDINS PARTAGES DES BEAUDOTTES ET DE ROUGEMONT.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition d'animations et de formations de jardinage en direction des jardiniers sur les jardins partagés des Beaudottes et Rougemont du 29 juin 2013 au 14 avril 2014.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec Projet Pépa, en la personne de Monsieur Albert HASSAN, Architecte domicilié à Saint Denis 93 200 au 14, rue Catulienne une convention pour la création de mobilier urbain pour les jardins partagés des Beaudottes et de Rougemont en chantier participatif sur les jardins partagés et a destination des jardiniers et des usagers des jardins.

Pour la réalisation de l'ensemble des travaux, la ville de Sevrans :

Mettra à disposition de l'association Projet Pépa, durant tout le temps du chantier Un espace de stockage au sein du centre technique municipal équivalent au matériaux nécessaires (bois et autres fournitures) à la réalisation de 5 tables, 10 bacs, 26 casiers et de la modification de la façade de l'abri du jardin provisoire.

Partagera avec l'association Projet Pépa, l'atelier de menuiserie du centre technique municipal domicilié au 21, avenue Pierre Curie, à Sevrans (93 270) afin de lui permettre de bénéficier de l'espace nécessaire à la mise en place d'un petit atelier de sciage et de pré assemblage avec accès à un branchement électrique.

Procurera, le temps du chantier à l'association Projet Pépa, un espace sécurisé et fermé sous clef lui permettant de stocker son outillage.

Création et d'animations d'ateliers participatifs dans les jardins partagés encadrés par une équipe de jardiniers pilotes dans les jardins partagés de Sevrans

Mettra à disposition de l'association Projet Pépa, un agent municipal et un camion plateau pour chaque jour de chantier. Le camion sera exclusivement conduit par les personnels habilités de la ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** d'en faire bénéficier les habitants adultes de l'ensemble de la ville de Sevrans, et en particulier les habitants ayant une parcelle individuelle sur les jardins partagés sur les Beaudottes et Rougemont. Les enfants sont acceptés dès lors qu'ils sont accompagnés par leurs parents ou sous la responsabilité d'une structure d'accueil et de loisir ou d'enseignement.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de ces prestations sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de sept mille euros sera effectué par mandat administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera en deux parties:

Un acompte égal à 30% du total de la facture sera versé à la commande, dès réception de la convention emmargée par les deux parties et sur présentation d'une facture d'acompte en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (au plus tard le 1er août 2013, sous couvert de la réception de la convention émargée par l'association Projet Pépa avant le 28 juillet 2013).

Le solde de la prestation sera versé à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRANS accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRANS, le 28 JUIN 2013

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUL. 2013

- publié le : du 28/6 au 04/7/13

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Compagnie du LOUP-ANGE » pour trois représentations du spectacle intitulé « *BRUISSEMENTS* » de Hestia TRISTANI, les 16 et 17 mai 2014, et d'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique les 10, 12, 19, et 24 mai 2014, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2013/2014,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec l'association « Compagnie du LOUP-ANGE », dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, trois représentations du spectacle intitulé « *BRUISSEMENTS* » de Hestia TRISTANI, et d'un programme d'ateliers de sensibilisation, selon le calendrier suivant :

**Spectacle** à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans

- vendredi 16 mai 2014 à 10h00
- samedi 17 mai 2014 à 10h00 et 11h15

**Ateliers : 8 heures d'intervention** à : l'atelier Poulbot, 18 bis avenue Dumont d'Urville- Sevrans  
: Multi -accueil Pont -Blanc, 3 allée des Iris - Sevrans

- samedi 10 mai 2014 de 10h00 à 12h00 (atelier Poulbot / parents-enfants)
- lundi 12 mai 2014 de 9h30 à 11h30 ( atelier crèche / multi-accueil Pont Blanc)
- lundi 19 mai 2014 de 9h30 à 11h30 (atelier crèche / multi-accueil Pont Blanc)
- samedi 24 mai 2014 de 10h00 à 12h00 (atelier Poulbot / parents-enfants)

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Compagnie du LOUP - ANGE » représentée par Madame Florence ROUBEROL, en qualité de Présidente, domiciliée 18 rue de Pontoise – 95690 NESLES LA VALLÉE.  
(N° Siret : 524 618 618 000 10, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1041522).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant les cachets et frais annexes d'un montant total de 4875,60€ (quatre mille huit cent soixante quinze euros et soixante cents) association non assujettie à la TVA, sera réglé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Compagnie du LOUP-ANGE », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge le règlement des défraiements suivants :

- les repas le jour des spectacles ainsi que l'hébergement sur la base de trois nuitées pour une personne les 14, 15 et 16 mai 2014.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Florence ROUBEROL, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2013

LE MAIRE  
CONSEILLER REGIONAL  
  
STÉPHANE GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUL. 2013
- publié le : du 28/6 au 04/7/13